

COMMUNE DE VAUX-SUR-MER (17)

Plan Local d'Urbanisme

Révision du PLU prescrite le 15 novembre 2016, arrêtée le 16 juillet 2019



Règlement



DOSSIER APPROUVÉ LE : 3 mars 2020

Vu pour être annexé à la délibération,
Madame le Maire

Sommaire

PRÉAMBULE	5
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	7
1/ Changements de destination	7
3 / Zones humides.....	7
4/ Linéaires commerciaux.....	7
5/ Protection du patrimoine au titre du L 151-19.....	8
La protection du patrimoine bâti.....	8
6/ Protection du patrimoine au titre du L 151-23.....	11
La protection du patrimoine paysager et environnemental	11
7/ Prévention des Risques Naturels (incendies de forêt et littoraux- érosion et submersion marine).....	11
DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ZONES	12
ARTICLE 1 : Dispositifs de production et d'économie d'énergie et autres éléments techniques	12
ARTICLE 2 : Topographie, espace libre, plantation, surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables	12
ARTICLE 3 : Installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et de ruissellement.....	12
ARTICLE 4 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public	12
ARTICLE 5 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux	13
ARTICLE 6 : Clôtures.....	14
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CHAQUE ZONE	17
LA ZONE U.....	17
ÉLÉMENTS INFORMATIFS SUR LA ZONE U	17
SECTION 1 /	17
DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURE DES ACTIVITÉS.....	17
SECTION 2 / CARACTÉRISTIQUE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE	19
SECTION 3 /	21
ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX	21
LA ZONE UE.....	21
ÉLÉMENTS INFORMATIFS SUR LA ZONE UE	21
SECTION 1 /	21
DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURE DES ACTIVITÉS.....	21
SECTION 2 /	22
CARACTÉRISTIQUE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE	22
SECTION 3 /	23
ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX	23
LA ZONE AU	24
ÉLÉMENTS INFORMATIFS SUR LA ZONE AU	24
SECTION 1 /	24
DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURE DES ACTIVITÉS.....	24
SECTION 2 / CARACTÉRISTIQUE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE	26
SECTION 3 /	27
ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX	27
LA ZONE 1AUE	28
ÉLÉMENTS INFORMATIFS SUR LA ZONE 1AUE	28
SECTION 1 /	28
DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURE DES ACTIVITÉS.....	28
SECTION 2 / CARACTÉRISTIQUE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE	29

SECTION 3 /	29
ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX	29
LA ZONE A.....	30
ÉLÉMENTS INFORMATIFS SUR LA ZONE A.....	30
SECTION 1 /	30
DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURE DES ACTIVITÉS.....	30
SECTION 2 /	31
CARACTÉRISTIQUE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE	31
SECTION 3 /	33
ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX	33
LA ZONE N	34
ÉLÉMENTS INFORMATIFS SUR LA ZONE N	34
SECTION 1 /	34
DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURE DES ACTIVITÉS.....	34
SECTION 2 /	36
CARACTÉRISTIQUE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE	36
SECTION 3 /	37
ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX	37
ANNEXES.....	38
<i>Liste des éléments de patrimoine protégé au titre du L 151-19</i>	<i>38</i>
<i>Liste des emplacements réservés.....</i>	<i>41</i>
<i>ESSENCES VÉGÉTALES PRÉCONISÉES ET DÉCONSEILLÉES.....</i>	<i>42</i>

PRÉAMBULE

CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU RÈGLEMENT

Le règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la commune.

CONTENU DU RÈGLEMENT

Le règlement se compose du présent **document écrit** et des **documents graphiques** qui lui sont associés.

Les documents graphiques du règlement délimitent des zones urbaines, des zones à urbaniser, des zones agricoles et des zones naturelles et forestières.

Ils font également apparaître d'autres éléments limitant l'occupation et l'utilisation du sol, à savoir :

- des emplacements réservés,
- des éléments de paysage et de patrimoine identifiés en vertu du code de l'urbanisme
- les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue.

Le présent document écrit est constitué :

- de **dispositions générales** applicables à l'ensemble des zones délimitées sur les documents graphiques du règlement ,
- de **dispositions communes à toutes les zones** applicables à l'ensemble des zones délimitées sur les documents graphiques du règlement ,
- de **dispositions spécifiques applicables à chaque zone** :
 - zones urbaines
 - zones à urbaniser
 - zones agricoles
 - zones naturelles
- d'**annexes** constituées :
 - de la liste des principaux éléments de paysage et de patrimoine identifiés au titre du code de l'urbanisme.
 - de la liste des essences végétales préconisées et déconseillées
 - de la liste des emplacements réservés identifiés au titre du code de l'urbanisme.

Il est rappelé que conformément à la jurisprudence du Conseil d'État en date du 26 novembre 2010, MEEDDM n° 320871, « le fait que la construction ne nécessite ni permis de construire, ni déclaration de travaux est sans incidence sur l'opposabilité des dispositions réglementaires contenues dans le PLU ».

ELEMENTS EXPLICATIFS A PORTEE REGLEMENTAIRE

L'emploi de certains mots doit être explicité afin d'assurer la lisibilité du document, la sécurité juridique des actes administratifs unilatéraux et permettre l'information éclairée des pétitionnaires.

La fiche technique n°13 en date du 27 juin 2017, éditée par la DHUP et dénommée « lexique national d'urbanisme » est le document de référence pour la définition des termes employés dans le présent règlement. Les définitions seront automatiquement mises à jour à chaque subrogation du document.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1/ Changements de destination

Selon l'article L151-11 du code de l'urbanisme dans ses dispositions actuelles ou à venir :

Les bâtiments repérés aux documents graphiques du PLU peuvent faire l'objet d'un changement de destination conformément aux destinations et sous destinations visées aux articles 1, 2 et 3 des dispositions spécifiques à chaque zone au sein de laquelle ils sont implantés, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

3 / Zones humides

Les dispositions relatives aux zones humides s'ajoutent aux dispositions spécifiques à chaque zone du règlement de PLU.

Conformément à l'orientation QM3-2 du SAGE Seudre, "Intégrer les zones humides dans les documents d'urbanisme" et à l'orientation ZH3 du SAGE Estuaire de la Gironde et milieux associés "Compatibilité des documents d'urbanisme avec les objectifs de préservation des zones humides figurant dans le SAGE"

Les zones humides font l'objet d'une trame particulière sur le document graphique excepté pour les zones humides du SAGE Estuaire de la Gironde et milieux associés pour lequel le format informatique ne permet pas son intégration au plan de zonage.

Au niveau du plan de zonage du PLU : Hachures de repérage des zones humides correspondant au report de l'inventaire (se reporter à cet inventaire pour connaître la caractérisation de ces zones humides).

Dans toutes les zones repérées comme humides, sont interdits :

- Les constructions et l'imperméabilisation des sols sauf mise en place d'équipements publics d'intérêt général, et sous réserve que ces derniers fassent l'objet d'une compensation conformément au SDAGE Adour-Garonne ;
- Les affouillements et exhaussements de sol à compter du seuil de la déclaration préalable sauf lorsqu'ils sont liés à la revalorisation ou reconstitution d'une zone humide dégradée mais aussi lorsqu'ils sont liés à la réalisation d'ouvrages hydrauliques de protection contre les inondations.

4/ Linéaires commerciaux

Protection au titre de l'alinéa 4 de l'Article R151-37 :

... « Identifier et délimiter, dans le ou les documents graphiques, les quartiers, îlots et voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les règles spécifiques permettant d'atteindre cet objectif » ;

Selon report sur le plan :

Les linéaires commerciaux identifiés dans le document graphique doivent faire l'objet d'une protection : les changements de destination des locaux commerciaux de rez-de-chaussée sont interdits vers toute autre destination que celle relative à l'activité commerciale, l'activité de service et l'activité artisanale.

5/ Protection du patrimoine au titre du L 151-19

La protection du patrimoine bâti

1. Conformément à l'article R151-41 du code de l'urbanisme, les travaux portant sur un élément identifié au titre de l'article de l'article L151-19 du code de l'urbanisme non soumis à permis de construire sont précédés d'une déclaration préalable.

2. Conformément à l'article R151-41 du code de l'urbanisme, la suppression d'un élément identifié au titre de l'article de l'article L151-19 du code de l'urbanisme est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir. Les éléments identifiés au titre de l'article de l'article L151-19 du code de l'urbanisme doivent être conservés et faire l'objet d'une maintenance ou d'une restauration de haute qualité architecturale. Le permis de démolir ne pourra être accepté seulement lorsque l'état de ruine de l'élément est caractérisé et que la destruction est le seul moyen de faire cesser cet état de ruine.

Les éléments identifiés au titre de l'article de l'article L151-19 du code de l'urbanisme sont identifiés sur le plan de zonage et listés à la fin du présent règlement.

Tous les travaux exécutés sur un bâtiment faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme doivent être conçus en évitant toute dénaturation des caractéristiques conférant leur intérêt et donc en sauvegardant leur caractère originel.

Il convient de poser les prescriptions suivantes :

1. La démolition des bâtiments protégés est interdite.

La démolition des constructions ou des éléments non constitutifs du bâti d'origine est autorisée.

Les évolutions volumétriques (extensions, surélévations) sont admises si elles ne compromettent pas l'harmonie du bâtiment sur lequel elles viennent s'apposer, seront pris en compte :

- le type d'implantation du bâti par rapport aux espaces publics et aux limites séparatives, le rythme des niveaux,
- l'ordonnancement général du bâti par rapport aux espaces non bâtis et/ou végétalisés (cours, parcs...),
- la volumétrie, notamment la hauteur, des constructions en cohérence avec les bâtiments adjacents,
- l'aspect (matériaux et couleurs) des constructions et des modénatures qui composent l'ensemble bâti.

Les interventions d'expression architecturale contemporaine sont néanmoins possibles, en particulier par l'usage de matériaux nouveaux de qualité et par le dessin de formes nouvelles, tout comme celles qui participent à l'intérêt bioclimatique de la construction si ces éléments ne dénaturent pas les qualités architecturales du bâti d'origine.

2. Doit être maintenu et conforté le registre architectural des éléments d'accompagnement tels que clôture et portail qui jouent un rôle décisif dans la cohérence architecturale et paysagère de la rue ou du site.

3. Doivent être restaurés les éléments de décor originel présents en façade. En aucun cas, ils ne pourront être détruits ou masqués par une peinture ou un enduit.

4. Les modifications d'aspect ou de matériaux peuvent être autorisées dans les cas suivants :

- Lorsqu'elles s'avèrent nécessaires à la conservation du bâtiment,
- Lorsqu'elles sont rendues nécessaires par des changements de destination.
- Lorsqu'elles ne sont pas liées à la construction d'origine

Dans ce cas, les prescriptions sont les suivantes :

Toitures :

- Les couvertures d'origine doivent être conservées ou restituées lorsqu'elles ont disparu.
- Le changement de type de couverture ou/et l'utilisation d'autres matériaux de couverture (tuiles canal, zinc, cuivre, verrière) doit/doivent être justifié(s), soit par une harmonisation des toits sur une même parcelle ou un ensemble bâti, soit par une restitution à un état plus ancien originel. Dans tous les cas, le projet devra être cohérent avec l'architecture du bâtiment et ne devra pas porter atteinte à la qualité des lieux avoisinants.
- Les fenêtres de toit (type velux ou équivalent, lanternaux, etc...) sont interdites sur les faces vues depuis le domaine public, à l'exception des châssis de petites dimensions sur les toitures à forte pente en ardoise. Elles seront intégrées dans le plan de la toiture.

Façades :**Saillies et retraits**

Les balcons, oriels, loggias et terrasses existants et présentant un réel intérêt architectural seront conservés ou reconstruits à l'identique.

Percements

- Les nouveaux percements seront autorisés sous réserve qu'ils respectent le principe d'ordonnement de la façade d'origine.

Matériaux et mode de faire :

- Les modifications de matériaux sont interdites sauf afin de restituer les matériaux d'origine. Des dispositions différentes pourront être autorisées pour des raisons techniques sous réserve de rester cohérentes avec l'architecture du bâtiment et ne pas porter atteinte à la qualité des lieux avoisinants.
- Les surélévations présenteront le même aspect fini que la façade du bâtiment d'origine. D'autres démarches architecturales plus contemporaines peuvent toutefois être proposées si elles ne dénaturent pas le bâti d'origine.
- Sont interdits tous les matériaux de caractère précaire (tôle ondulée...), les matériaux d'imitation, ainsi que l'utilisation à nu de matériaux destinés à être recouverts d'un enduit.
- Dans le cas de restauration, les ornements existants seront conservés ou restitués. Lorsque le nom de l'architecte et/ou de l'entrepreneur apparaît sur la façade, celui-ci sera conservé et restauré.
- Les éléments de décor nouveaux devront s'inspirer d'éléments des décors caractéristiques de l'architecture d'origine.

Pierre de taille

- Les parements de pierre doivent être entretenus et réparés avec soin.
- De façon générale et sauf nécessité absolue, la retaille qui affaiblit la pierre et altère le caractère des modénatures devra être évitée.
- La restauration des façades de pierre sera réalisée par nettoyage et lessivage à l'eau douce et si nécessaire par le remplacement des pierres altérées.

Enduits

- Les enduits existants seront soit nettoyés, soit refaits. Dans ce cas, les moyens, le mode de faire et la finition devront respecter ceux de la façade d'origine.

Pans de bois

- Tous les bois remplacés le seront par des bois qui recevront un façonnage et un traitement de surface similaire avec celui des pièces conservées.
- Tous les assemblages et les remplissages devront être repris ou conservés en respectant les dispositions et la finition d'origine.

Installations techniques :

- Les panneaux solaires ou photovoltaïques sont autorisés sous réserve qu'ils ne soient pas visibles de l'espace public.
- Les antennes paraboliques visibles depuis le domaine public sont interdites. L'impossibilité technique de la dissimuler devra être confirmée par les autorités compétentes.
- Aucune installation technique ne pourra être rapportée en saillie sur une façade vue de l'espace public.
- Les coffrets d'alimentation et comptage doivent être, soit intégrés dans la composition générale du bâtiment, soit encastrés dans la maçonnerie et pourront être dissimulés par un portillon peint.
- Les boîtes aux lettres, interphones et tous coffrets extérieurs devront être intégrés et composés en fonction de la façade du bâtiment ou des éléments extérieurs. Attention à ne pas détériorer les encadrements pierre par exemple.

Menuiserie :**Fenêtres + portes + volets**

- La première mesure à rechercher sera le maintien et le confortement ou la réparation des menuiseries existantes et conformes à l'architecture du bâtiment. L'ensemble des fenêtres d'un même bâtiment devra être traité de manière identique (matériaux et dessin).
- Les coffres de volets roulants apparents en extérieur sont interdits.
- Les menuiseries seront réalisées dans le matériau d'origine du bâtiment. Les matériaux de substitutions pourront être choisis à condition de ne pas dénaturer l'aspect final. En cas de remplacement des menuiseries, le découpage du vitrage sera identique à celui d'origine. Les petits bois seront positionnés à l'extérieur du vitrage et la pose traditionnelle en feuillure sera privilégiée.

Serrurerie

- Les éléments de serrurerie existants (lambrequin, garde-corps, balcons, grilles, auvents, verrières, etc.), lorsqu'ils sont cohérents avec l'architecture de l'immeuble, seront conservés et restaurés.
- Lorsque ces éléments ne peuvent être conservés, et présentent un intérêt certain, leur restitution selon le modèle d'origine pourra être exigée.

Extérieurs

- Les éléments extérieurs tels que murs de clôture, de soutènement, belvédères, clôtures, portails, devront être restaurés ou restitués dans leur état d'origine.
- Les arbres existants devront être conservés. Cependant, en cas d'abattage pour raison sanitaire ou de sécurité, les essences traditionnelles locales seront replantées. Les abattages et coupe d'arbres sont soumis à autorisation
- D'une manière générale, on limitera au maximum les revêtements de sol imperméables sur rue comme en limites séparatives, voire sur la parcelle.

LISTE en fin de règlement

6/ Protection du patrimoine au titre du L 151-23

La protection du patrimoine paysager et environnemental

Hormis les exceptions mentionnées à l'article L421-4 du code de l'urbanisme et conformément à l'article R151-43 du code de l'urbanisme, les travaux portant sur un élément identifié au titre de l'article de l'article L151-23 du code de l'urbanisme non soumis à permis de construire sont précédés d'une déclaration préalable.

Les éléments identifiés au titre de l'article de l'article L151-23 du code de l'urbanisme sont identifiés sur le plan de zonage.

Les **arbres isolés** identifiés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme sont protégés. Les arrachages ne sont autorisés que pour des raisons sanitaires, ou de sécurité ou de besoins d'intérêt collectif justifiés (réseaux, voirie, etc...). Néanmoins, tout arbre abattu doit être remplacé par un autre de la même essence et au même emplacement ou à proximité. Si pour des raisons sanitaires ou techniques ou climatique il n'est pas possible de replanter la même essence, une autre au gabarit (taille, port) équivalent pourra la remplacer.

Les arbres devront être entretenus afin de garantir leur pérennité.

Les **alignements d'arbres** identifiés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme sont protégés. Les arrachages ne sont autorisés que pour des raisons sanitaires, ou de sécurité ou de besoins techniques d'intérêt collectif justifiés (réseaux, voirie, etc...). Néanmoins, tout arbre abattu doit être remplacé par un autre de la même essence et au même emplacement, sauf impossibilité technique. Si pour des raisons sanitaires ou techniques il n'est pas possible de replanter la même essence, une autre au gabarit (taille, port) équivalent pourra la remplacer.

Les arbres composant l'alignement devront être entretenus afin de garantir leur pérennité.

Le **Domaine des Fées et son couvert arboré** identifié au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme est protégé :

Chaque surface clôturée ou clôturable du lotissement du Domaine des Fées devra conserver un couvert boisé de 75% minimum de sa surface. Les jardins devront être entretenus afin de garantir la pérennité de la strate arborée.

Afin de préserver l'identité des lieux avec ses différents étages arborés, il sera privilégié l'utilisation et le mélange des essences végétales suivantes : chêne pédonculé, chêne sessile, chêne vert, pin sylvestre, pin maritime, pin parasol. Les haies libres (essences variées) sont privilégiées, les essences invasives sont interdites.

Le **parc de l'hôtel de ville**, identifié au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, au regard de sa taille, de sa structure, et de son patrimoine arboré est protégé. Ses caractéristiques doivent être préservées (cheminement, perspectives, arbres et haies remarquables, ambiance générale...). Une réflexion sur la régénération des sujets arborés devra être apportée afin de pérenniser le caractère remarquable du site. Les arbres présentant un caractère menaçant pour la sécurité sur l'espace public ou présentant un mauvais état sanitaire, pourront faire l'objet d'un arrachage sous condition de plantation nouvelle. Les essences invasives sont interdites.

7/ Prévention des Risques Naturels (incendies de forêt et littoraux-érosion et submersion marine)

En l'absence d'un document de type PPRn approuvé, ce sont les dispositions de l'article R 111-3 qui s'appliquent à toutes les zones concernées par les risques naturels.

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ZONES

ARTICLE 1 : Dispositifs de production et d'économie d'énergie et autres éléments techniques

Les équipements techniques liés à la gestion énergétique (citernes, pompes à chaleur, climatiseur,...à l'exception des panneaux solaires) et à la retenue des eaux pluviales (cuve de récupération des eaux,...) ne devront, de préférence, pas apparaître directement à la vue depuis l'espace public. Des dispositifs d'intégration en matériaux durables ou plantations de végétaux pourront être utilisés.

ARTICLE 2 : Topographie, espace libre, plantation, surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables

Les constructions nouvelles devront s'adapter à la topographie du site. Les affouillements et exhaussements du sol nécessaires aux constructions et travaux autorisés devront être limités et respecter la pente naturelle du terrain d'assiette.

Les espaces libres - c'est-à-dire les espaces non consommés par les constructions, les aires de stationnement en surface et les circulations des véhicules - doivent être aménagés en pleine terre et paysagés à hauteur de 100% de leur superficie.

Pour les aires de stationnement et les voiries d'accès, les traitements de sol seront de préférence non imperméabilisés.

Les aires de stationnement extérieures comportant plus de 4 emplacements doivent être plantées, à raison d'au moins un arbre de haute tige pour 4 places de stationnement.

Pour les plantations nouvelles, l'unité du paysage étant conditionnée par l'observation de l'équilibre écologique local, le choix des essences devra se limiter autant que possible à la palette végétale locale. Les haies de thuyas ou de lauriers palme sont déconseillés.

ARTICLE 3 : Installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et de ruissellement

Les accès sur voirie privée ou publiques, ainsi que les accotements des voiries (trottoirs, pistes cyclables...) doivent éviter au maximum le ruissellement des eaux de pluie en assurant la gestion des eaux pluviales.

ARTICLE 4 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

Accès :

Un accès est un point de desserte individuel, pour une seule parcelle et un seul logement.

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin ou éventuellement obtenu par l'application de l'article 682 modifié du Code Civil.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la

défense contre l'incendie, de la protection civile.

Toute autorisation peut être refusée sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées permettant la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Elle peut également être refusée si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu notamment de la disposition des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Voirie :

Une voirie est l'ensemble des voies et des espaces libres collectifs permettant :

- la circulation des véhicules et des piétons, incluant les aires de stationnement des véhicules
- et la desserte de bâtiments ou de groupes de bâtiments.

Les voies existantes et à créer, tant publiques que privées, doivent, quant à leur tracé, leur largeur et leur structure, respecter les écoulements des eaux sur les voies adjacentes. Elles doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Toute voirie nouvelle doit être adaptée à la morphologie du terrain d'implantation du projet, en cohérence avec le fonctionnement de la trame viaire environnante et en évitant la création d'impasses.

Les voies nouvelles doivent respecter les principes de voirie à réaliser et les principes de cheminements piétonniers et/ou cyclables à réaliser figurant dans les « Orientations d'Aménagement et de Programmation », du présent PLU.

ARTICLE 5 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux

1 / Eau potable

Tout projet susceptible de requérir une alimentation en eau potable doit être raccordé au réseau public de distribution d'eau potable, s'il existe, dans les conditions et selon les modalités définies par le gestionnaire du réseau.

2/ Eaux usées

Tout projet susceptible de requérir un assainissement doit être raccordé au réseau public d'assainissement des eaux usées s'il existe, dans les conditions et selon les modalités définies par le gestionnaire du réseau. Dans le cas où le réseau public n'existe pas, toute construction doit être assainie par un dispositif d'assainissement autonome conforme à la législation en vigueur. Il est interdit de prévoir un raccordement des eaux usées à un collecteur d'eaux pluviales.

3/ Eaux pluviales

Généralités

Les eaux pluviales sont conservées sur le terrain d'assiette du projet. Les aménagements ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales. Les dispositifs d'infiltration doivent être conçus, dimensionnés et implantés pour éviter toute résurgence sur les fonds voisins.

Toutefois, si la nature des terrains, l'occupation, la configuration ou l'environnement du terrain d'assiette du projet ne le permettent pas, l'évacuation des eaux pluviales sera autorisée au caniveau de la rue ou dans le réseau public d'assainissement des eaux pluviales s'il existe. Un pré-traitement approprié et un volume de rétention permettant de limiter le rejet peuvent alors être imposés.

Operations d'aménagement d'ensemble

Les eaux pluviales des parties communes des opérations d'aménagement d'ensemble (voirie, aires de stationnement communes, aires de jeux, espaces verts, autres équipements...) doivent être infiltrées sur le terrain d'assiette de l'opération d'ensemble.

Toutefois, si la nature des terrains, l'occupation, la configuration ou l'environnement de ces parties communes ne le permettent pas, l'évacuation des eaux pluviales peut être autorisée dans le réseau public

d'assainissement des eaux pluviales s'il existe. Un volume de rétention permettant de limiter le rejet pourra alors être imposés. Dans les deux cas, un pré-traitement des eaux pluviales peut être imposé.

4/ Électricité

Tout projet susceptible de requérir une alimentation électrique peut être raccordé au réseau d'électricité, dans les conditions et selon les modalités définies par le gestionnaire du réseau.

Les lignes ou conduites de distribution ainsi que les branchements doivent être installés en souterrain.

S'il y a impossibilité d'alimentation souterraine, les câbles apposés en façade doivent être dissimilés ou encastrés.

5/ Infrastructures et réseaux de télécommunications électroniques

Les lignes ou conduites de distribution ainsi que les branchements doivent être installés en souterrain.

S'il y a impossibilité d'alimentation souterraine, les câbles apposés en façade doivent être dissimulés ou encastrés.

Pour toutes les nouvelles constructions ou logements créés, les réseaux de communications électroniques seront en distribution souterraine. Même en cas d'absence de réseau de communication électronique, un fourreau sera créé par anticipation de l'arrivée d'un tel réseau.

ARTICLE 6 : Clôtures

Les clôtures édifiées à l'alignement des voies et emprises publiques sont soumises à Déclaration Préalable

Généralités

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (briques creuses, ou agglomérés de ciment par exemple) est interdit.

Les enduits sur murs autres que moellons auront un aspect lisse ou gratté.

Les clôtures seront restaurées ou construites en harmonie avec le bâti ancien existant sans porter atteinte au caractère patrimonial du secteur.

À proximité immédiate des carrefours et des accès, des modalités particulières de clôture peuvent être imposées pour des raisons de sécurité (interdiction de mur plein, réalisation de pan coupé,...).

Composition et hauteurs

La hauteur de la clôture créée doit être homogène à celle des clôtures existantes voisines ou mitoyennes. Une hauteur différente de celles mentionnées ci-après pourra être admise pour les portails et leurs supports.

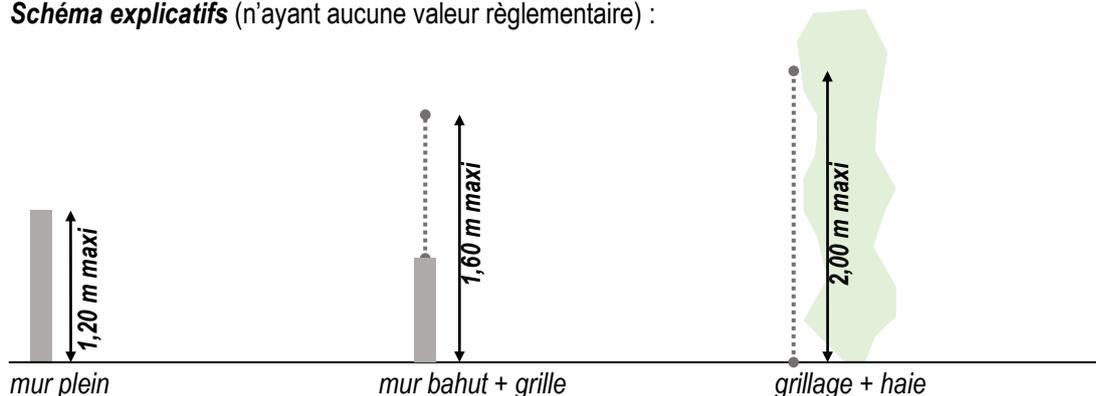
À l'alignement des voies et emprises publiques et en limites séparatives avec les voies privées ou avec les emprises privées à usage public, les clôtures doivent être constituées :

- d'un mur plein d'une hauteur maximale de 1,20 m,
- ou d'un mur-bahut d'une hauteur maximale de 1,20 m surmonté d'une grille ouvragée ou grillage de couleur foncée ou gris clair d'un dispositif à claire-voie, l'ensemble ne dépassant pas 1,60 m,

Ces clôtures pourront être doublées d'une haie vive d'essences variées conformément à la liste d'essences (annexe).

- ou d'un grillage ou de tout autre dispositif de qualité doublé de haie vive composée d'essences variées conformément à la liste d'essences (annexe), le tout n'excédant pas 2 m de hauteur.

Schéma explicatifs (n'ayant aucune valeur réglementaire) :



En limites séparatives, les clôtures doivent être constituées :

- d'un mur plein n'excédant pas 2 m de hauteur,
- ou d'un grillage ou de tout autre dispositif de qualité de préférence doublé de haie vive composée d'essences variées conformément à la liste d'essences (annexe), le tout n'excédant pas 2 m de hauteur.

En cohérence avec la hauteur des murs séparatifs existants, des murs de hauteur différente peuvent être acceptés ou imposés sur un linéaire ponctuel afin de rattraper une différence de hauteur avec un mur adjacent.

Les clôtures implantées en limite avec les zones naturelle (N) ou agricole (A) devront être constituées de haies vives composées d'essences variées conformément à la liste d'essences, doublées ou non de grillage (haie implantée côté zone A ou N). Pour favoriser la circulation de la petite faune, il est conseillé de créer une ou plusieurs ouvertures (ou de prévoir un maillage) d'au moins 10x10 cm dans le bas de la clôture.

Les murs en pierre existants

Les murs en pierre existants (moellons,...) doivent être conservés, sauf nécessité motivée d'accès. Les finitions du percement créé devront faire l'objet d'un traitement architectural de qualité (piliers en pierre, chaînage en pierre).

La surélévation des murs en pierre devra se faire en harmonie avec le mur existant (moellons, grilles en fer forgé, etc...) et devra respecter les hauteurs réglementées précédemment.

Les enduits sur murs en pierre, seront d'une couleur ton pierre de pays, l'enduit sera affleurant et sans surépaisseur.

La modification des portails et portillons existants doit respecter les caractéristiques d'origine de ces éléments (matériaux, hauteur, piliers...).

La reconstruction de murs de clôtures en pierre existants devra respecter les caractéristiques esthétiques du mur d'origine (hauteur, aspect...). Un mur en parpaings ou équivalent doublé d'un parement en pierre pourra être autorisé si, l'insertion dans le paysage environnant du mur reconstruit est identique à celui du mur en pierre antérieur.

En cohérence avec la hauteur des murs séparatifs existants en pierre, des murs de hauteur différente et supérieure à 2m peuvent être acceptés ou imposés sur un linéaire ponctuel.

Gestion de la pente :

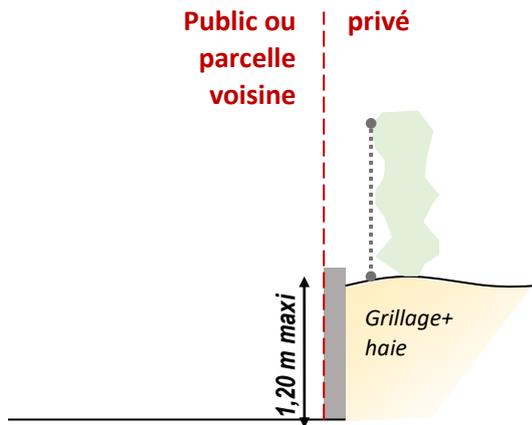
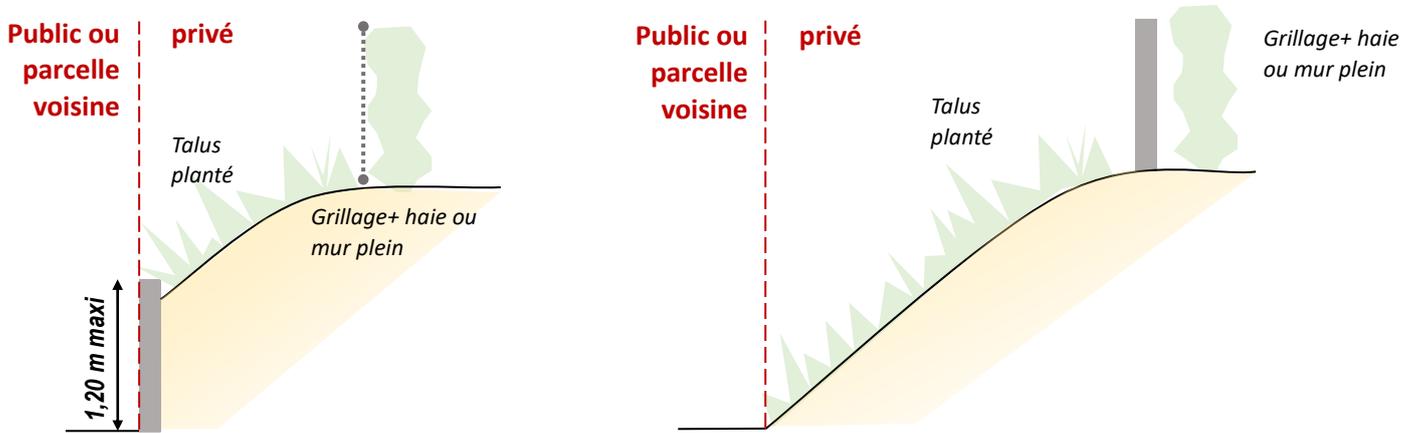
Les clôtures en limite séparative ou à l'alignement des voies et emprises publiques seront édifiées en harmonie avec l'éventuelle pente à gérer :

Les murs de soutènement ne pourront pas excéder 1m20, la gestion de la topographie pourra donc prendre plusieurs formes, et pourra s'effectuer en associant plusieurs dispositifs :

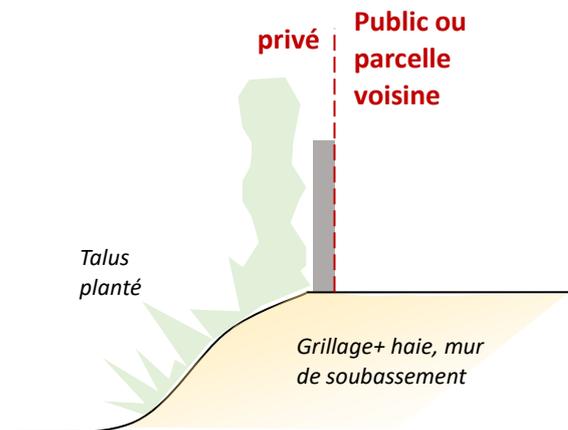
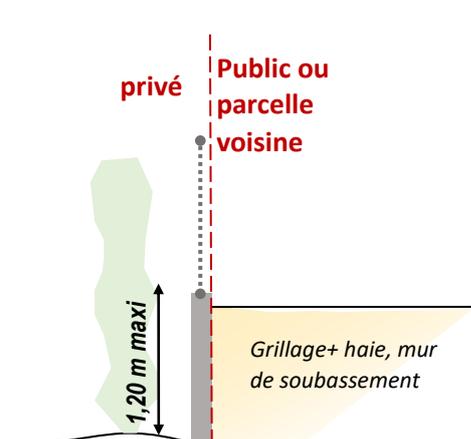
- mur de soutènement puis talus,
- mur de soutènement puis talus puis clôture de type grillage/haie/mur plein
- talus puis mur ou haie

Schéma explicatifs (n'ayant aucune valeur réglementaire) :

Terrain en surélévation / à l'espace public (ou parcelle voisine) :



Terrain en contrebas / à l'espace public (ou privé) :



DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CHAQUE ZONE

LA ZONE U

ÉLÉMENTS INFORMATIFS SUR LA ZONE U

La **zone U** correspond aux **principaux noyaux construits** (le bourg - village de La Roche) qui regroupent une urbanisation ancienne plus ou moins compacte irriguée par un réseau de voies ponctué d'espaces publics et aux extensions récentes de type pavillonnaires. Les bâtiments anciens sont souvent implantés à l'alignement des voies et en mitoyenneté. Les bâtiments plus récents, quant à eux, sont plutôt implantés en retrait des voies, en milieu de parcelles. La zone U regroupe donc cette diversité de forme urbaine.

Les fonctions urbaines de ces espaces sont variées. L'habitat, largement dominant, voisine avec quelques équipements publics et des activités économiques ou de service.

Même si cette mixité fonctionnelle a eu tendance à s'amenuiser, il est important de la maintenir et de l'encourager.

La zone U comprend également :

- **le secteur Ua** qui correspond au cœur de ville
- **le secteur Ut** qui correspond à des sites accueillant exclusivement des terrains de camping,
- **le secteur Uc** correspondant à la partie urbanisée la plus proche du littoral (côte, front de mer) qu'il convient de préserver d'un point de vue paysager et environnemental,
- **le secteur Uf** correspondant au lotissement du domaine des Fées.
- **le secteur Ul** correspondant au site sportif

Les règles énoncées ci-dessous sont essentiellement destinées à :

- restructurer les espaces urbanisés, permettre une revitalisation de ce centre urbain et assurer une densification de ce tissu.
- assurer la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquable et préserver les morphologies urbaines existantes intéressantes et assurer sa pérennité tout en permettant la réalisation de constructions contemporaines respectueuses de cet environnement
- diversifier les fonctions urbaines présentes dans cette zone, notamment par l'installation d'activités compatibles avec l'habitat.

Pour les éléments qui la concernent, la zone U est également soumise aux **dispositions générales et communes** du règlement.

SECTION 1 /

DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURE DES ACTIVITÉS

ARTICLE U 1 / DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS AUTORISÉES

Au sein de la zone U et les secteurs Ua et Uc:

- Pour la destination "**habitation** " : logement, hébergement ;
- Pour la destination "**commerce et activités de service** " : artisanat et commerce de détail, restauration, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et

touristique, cinéma ;

- Pour la destination "**équipements d'intérêt collectif et services publics**" : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public ;
- Pour la destination "**autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire**" : entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition.

Au sein du secteur Uf :

- Pour la destination "**habitation**" : logement ;
- Pour la destination "**commerce et activités de service**" : hébergement hôtelier et touristique ;

Au sein du secteur Ut :

- Pour la destination "**commerce et activités de service**" : Hébergement hôtelier et touristique.

Au sein du secteur UI :

- Pour la destination "**équipements d'intérêt collectif et services publics**" : équipements sportifs, autres équipements recevant du public ;

ARTICLE U 2 / USAGES, AFFECTATIONS DES SOLS, ACTIVITES, CONSTRUCTIONS INTERDITES AU SEIN DES DESTINATIONS ET/OU SOUS DESTINATION SUSVISES

Au sein de la zone U et des secteurs Ua, Uf, Uc, U_l et Ut :

Au sein des destinations et sous destinations de l'article 1, sont interdits :

- les activités, si elles présentent des nuisances incompatibles avec les destinations et sous-destinations de la zone
- les éoliennes non domestiques,
- les affouillements et exhaussements de sol non liés et non nécessaires à un projet autorisé,
- la construction de groupes de garages qui ne seraient pas le complément d'un immeuble existant,
- les aménagements ou constructions qui portent atteinte aux « Orientations d'aménagement et de programmation » du présent plan local d'urbanisme

Au sein du secteur Uf, sont interdits :

- Pour la destination "**commerce et activités de service**" : hébergement hôtelier et touristique : toute nouvelle construction est interdite, excepté les extensions mesurées des bâtiments existants qui elles sont autorisées.

ARTICLE U 3 / USAGES, AFFECTATIONS DES SOLS, ACTIVITÉS, CONSTRUCTIONS SOUMISES À CONDITION SPÉCIALE AU SEIN DES DESTINATIONS ET/OU SOUS DESTINATION SUSVISÉS

Les garages ou « carport » seront de préférence intégrés au volume de l'habitation (en extension des volumes existants sous la forme de préau par exemple) ou, si non contigus, édifiés en harmonie avec les bâtiments existants (toitures, volumétries, matériaux similaires...)

SECTION 2 / CARACTÉRISTIQUE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

ARTICLE U 4 / REGLES VOLUMETRIQUES ET D'IMPLANTATION

Hauteur

Hauteur maximale : Différence altimétrique entre le point le plus élevé de cette construction (cheminées et autres ouvrages techniques exclus) et l'aplomb au niveau du terrain naturel

La hauteur maximale est fixée à **9 mètres** au sein de la **zone U et des secteurs U_l et U_a**

La hauteur maximale est fixée à **7.5 mètres** au faitage et **6.40 mètres** à l'acrotère au sein du **secteur U_f**

La hauteur maximale est fixée à **8 mètres** au faitage et **6.80 mètres** à l'acrotère au sein du **secteur U_c**

La hauteur maximale est fixée à **6 mètres** au sein du **secteur U_t**.

Des conditions de hauteurs différentes de celles énoncées ci-dessus peuvent être autorisées ou imposées pour être en cohérence avec la hauteur des constructions existantes environnantes.

Distances par rapport aux voies publiques ou privées et aux emprises publiques

Les constructions peuvent s'implanter à l'alignement ou en retrait des voies publiques ou privées et des emprises publiques.

Des implantations peuvent être imposées :

- pour conforter un front bâti existant relevant d'une forme urbaine qualitative,
- pour permettre la densification du tissu urbain
- pour des raisons de sécurité et de visibilité (notamment au niveau des carrefours),
- pour des raisons de cône de vue paysager à préserver
- lorsque des impératifs techniques le justifient

Distances par rapport aux limites séparatives :

Les implantations sont encadrées comme suit :

- bâtiment dont la hauteur de façade est inférieure ou égale à 5,50m : le bâtiment est implanté soit en limite soit en retrait de 3m minimum

- bâtiment dont la hauteur de façade est supérieure à 5,50m : le bâtiment est implanté à une distance comptée horizontalement de tout point de cette construction au point de la limite parcellaire qui en est plus rapproché au moins égal à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points ($L = H/2$), sans être inférieur à 3 mètres.

Au sein du secteur U_a uniquement :

Les implantations sont encadrées comme suit :

- bâtiment dont la hauteur de façade est inférieure ou égale à 7,50m : le bâtiment est implanté soit en limite soit en retrait de 3m minimum

- bâtiment dont la hauteur de façade est supérieure à 7,50m : le bâtiment est implanté à une distance comptée horizontalement de tout point de cette construction au point de la limite parcellaire qui en est plus rapproché au moins égal à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points ($L = H/2$)

Au sein du secteur U_f uniquement :

- Pour la destination "**habitation**" : logement, hébergement : les constructions sont édifiées en retrait de 3.50 mètres par rapport aux limites séparatives, des dispositions différentes pourront être admises en conformité avec les dispositions du cahier des charges de cession des terrains du lotissement du Domaine des Fées (article 11).

Emprise au sol des constructions/ surface de plancher des constructions :**Au sein du secteur Uf uniquement :**

- Pour la destination "**habitation**" : logement, hébergement : une emprise n'excédant pas 25% de l'unité foncière

ARTICLE U 5 / QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE ET ENVIRONNEMENTALE**Généralités*****Constructions nouvelles :*****Au sein de la zone U et également pour les secteurs Ua, Uf, Uç, Uc et Ut :**

- Les constructions, de style traditionnel ou contemporain, doivent s'intégrer harmonieusement aux constructions voisines ou mitoyennes, à la forme urbaine de la rue ou de l'îlot, aux paysages environnants : implantation, volumes, matériaux, ordonnancement des façades, dimension des ouvertures, menuiseries.
- Tout pastiche d'une architecture étrangère à la région est interdit.
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (par exemple briques creuses, ou agglomérés de ciment, parpaings) est interdit.

Démolition des bâtiments :

La démolition des bâtiments ne devra pas être de nature à compromettre la protection ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti, du quartier, de la forme urbaine, du front bâti.

Réhabilitation ou restauration des bâtiments anciens en pierre :

Les restaurations ou réhabilitations des bâtiments anciens en pierre devront respecter les spécificités architecturales d'origine (volumes, ordonnancement, dimensions des ouvertures, coloration, menuiseries ...). Les travaux à effectuer sur les constructions ne doivent pas porter atteinte à l'homogénéité de la forme urbaine (alignement, mitoyenneté...) ni aux caractéristiques architecturales (volumes, ordonnancement) de la construction.

Dispositifs de production et d'économie d'énergie et autres éléments techniques***Les dispositifs de production et d'économie d'énergie :*****Au sein de la zone U et des secteurs Ua, Uf, Uc,Uç et Ut :**

Les équipements techniques liés à la gestion énergétique (citernes, pompes à chaleur, climatiseur, ...) ne devront pas apparaître directement à la vue depuis l'espace public. Des dispositifs d'intégration en matériaux durables ou plantation de végétaux pourront être utilisés.

Les panneaux solaires (eau chaude sanitaire) et photovoltaïque seront posés sans saillie, de préférence au faîtage et seront axés par rapport aux ouvertures de la façade, sauf impossibilité technique.

ARTICLE U 6 / OBLIGATIONS DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement sera dimensionné en fonction des besoins spécifiques à chaque opération sur le terrain d'assiette du projet.

Pour les constructions nouvelles à destination d'habitat, il est exigé deux places de stationnement par logement neuf créé, à l'exception des logements locatifs sociaux.

SECTION 3 / ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

Pour cette section, se reporter aux **dispositions communes** du règlement.

LA ZONE UE

ÉLÉMENTS INFORMATIFS SUR LA ZONE UE

La **zone UE** correspond aux parties urbanisées à vocation d'activités économiques (Val Lumière 1 et 2).

Le tissu est caractéristique de ce type d'activité avec des bâtiments aux divers usages liés à ces activités (vente, transformation, chaîne de fabrication, stockage, gardiennage...) et aux gabarits assez importants.

Les règles énoncées ci-dessous sont essentiellement destinées à :

- permettre un développement rationnel et maîtrisé de ces constructions.
- assurer une bonne cohabitation entre cette activité et les espaces urbanisés qui l'entourent.
- favoriser une intégration paysagère des constructions.
- assurer la qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville.

Pour les éléments qui la concernent, la zone UE est également soumise aux **dispositions générales et communes** du règlement.

SECTION 1 / DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURE DES ACTIVITÉS

ARTICLE UE 1 / DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS AUTORISÉES

Au sein de la zone UE :

- Pour la destination "**commerce et activités de service**" : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle.
- Pour la destination "**équipements d'intérêt collectif et services publics**" : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, autres équipements recevant du public ;
- Pour la destination "**autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire**" : industrie, entrepôt, bureau.

ARTICLE UE 2 / USAGES, AFFECTATIONS DES SOLS, ACTIVITES, CONSTRUCTIONS INTERDITES AU SEIN DES DESTINATIONS ET/OU SOUS DESTINATION SUSVISES

Au sein des destinations et sous destinations de l'article 1, sont interdits :

- les aménagements ou constructions qui portent atteinte aux « Orientations d'aménagement et de programmation » du présent plan local d'urbanisme

ARTICLE UE 3 / USAGES, AFFECTATIONS DES SOLS, ACTIVITES, CONSTRUCTIONS SOUMISES À CONDITION SPECIALE AU SEIN DES DESTINATIONS ET/OU SOUS DESTINATION SUSVISES

Néant

SECTION 2 /

CARACTÉRISTIQUE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

ARTICLE UE 4 / REGLES VOLUMETRIQUES ET D'IMPLANTATION

Hauteur

Hauteur maximale : Différence altimétrique entre le point le plus élevé de cette construction (cheminées et autres ouvrages techniques exclus) et le niveau moyen du terrain naturel aux extrémités de cette construction.

La hauteur maximale est fixée à **9 mètres**.

Des hauteurs différentes peuvent être autorisées ou imposées (dans la limite de 15 mètres de hauteur maximale) :

- lorsque des impératifs techniques le justifient
- pour permettre d'assurer la pérennité d'une activité
- pour des raisons de cône de vue paysager à préserver

Distances par rapport aux voies publiques ou privées et aux emprises publiques

Des implantations peuvent être imposées :

- Pour des raisons de visibilité, de sécurité et d'accessibilité

Distances par rapport aux limites séparatives

Lorsqu'une limite séparative se confond avec la limite d'une zone urbaine, à urbaniser à usage d'habitation, les bâtiments doivent être implantés en observant un retrait d'au moins 10 mètres par rapport à cette limite de zone.

Distances entre les constructions

Néant

Emprise au sol des constructions/ surface de plancher des constructions

Néant

ARTICLE UE 5 / QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE ET ENVIRONNEMENTALE

Généralités

Les constructions et transformations, de style traditionnel ou contemporain, doivent s'intégrer harmonieusement aux constructions voisines et aux paysages environnants : implantation, volumes, matériaux, ...

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (par exemple carreaux de plâtre, briques creuses, ou agglomérés de ciment, parpaings) est interdit.

Dispositifs de production et d'économie d'énergie et autres éléments techniques

La pose de panneaux solaires ou photovoltaïques est autorisée au niveau des toitures des constructions et sous

réserve que ces dispositifs ne portent pas atteinte aux paysages naturels et urbains avoisinants, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales et à la qualité des entrées de bourg.

ARTICLE UE 6 / OBLIGATIONS DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement sera dimensionné en fonction des besoins spécifiques à chaque opération sur le terrain d'assiette du projet.

Le stationnement des véhicules se fera, lorsque cela est possible, sous forme de poches de stationnement mutualisées entre plusieurs entreprises.

Les aires de stationnement doivent limiter au maximum l'imperméabilisation des sols.

SECTION 3 / ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

Pour cette section, se reporter aux **dispositions communes** du règlement.

LA ZONE AU

ÉLÉMENTS INFORMATIFS SUR LA ZONE AU

La **zone AU** caractérise des espaces destinés à être ouverts, à court terme, à une urbanisation à vocation résidentielle dans le cadre d'opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles ou déjà engagées (ZAC du Cormier).

Les principes d'aménagement de ces espaces sont précisés dans les « Orientations d'aménagement et de programmation » du présent Plan Local d'Urbanisme.

Les règles énoncées ci-dessous sont essentiellement destinées :

- A créer un tissu urbain diversifié dans ses fonctions, notamment par l'installation d'activités compatibles avec l'habitat,
- A permettre des formes urbaines variées,
- A organiser les interactions nécessaires avec le tissu urbain existant.

Pour les éléments qui la concernent, la zone AU est également soumise aux **dispositions générales et communes** du règlement.

Par ailleurs, les règles présentes dans le cahier des charges de cession de terrains et le plan de composition de la ZAC s'imposent en plus de ces dispositions, en cas de règles contradictoires, la règle la plus restrictive s'applique.

SECTION 1 /

DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURE DES ACTIVITÉS

ARTICLE AU 1 / DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS AUTORISÉES

Au sein de la zone AU :

- Pour la destination "**habitation**" : logement, hébergement ;
- Pour la destination "**commerce et activités de service**" : artisanat et commerce de détail, restauration, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle,
- Pour la destination "**équipements d'intérêt collectif et services publics**" : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, autres équipements recevant du public, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale,
- Pour la destination "**autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire**" : bureau.

ARTICLE AU 2 / USAGES, AFFECTATIONS DES SOLS, ACTIVITES, CONSTRUCTIONS INTERDITES AU SEIN DES DESTINATIONS ET/OU SOUS DESTINATION SUSVISES

Au sein de la zone AU :

Au sein des destinations et sous destinations de l'article 1, sont interdites :

- les activités, si elles présentent des nuisances incompatibles avec les destinations et sous-destinations de la zone
- les éoliennes non domestiques,
- les affouillements et exhaussements de sol non liés et non nécessaires à un projet autorisé,
- les dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs,
- les aménagements ou constructions qui portent atteinte aux « Orientations d'aménagement et de programmation » du présent plan local d'urbanisme

ARTICLE AU 3 / USAGES, AFFECTATIONS DES SOLS, ACTIVITÉS, CONSTRUCTIONS SOUMISES À CONDITION SPÉCIALE AU SEIN DES DESTINATIONS ET/OU SOUS DESTINATION SUSVISÉS

Seules les opérations d'aménagement d'ensemble (permis d'aménager, zone d'aménagement concerté, permis « groupé » ...) sont admises.

Celles-ci peuvent être aménagées en plusieurs phases si elles ne compromettent pas le projet d'ensemble compatible avec les « Orientations d'aménagement et de programmation » du présent Plan Local d'Urbanisme.

Les garages ou « carport » seront de préférence intégrés au volume de l'habitation (en extension des volumes existants sous la forme de préau par exemple) ou, si non contigus, édifiés en harmonie avec les bâtiments existants (toitures, volumétries, matériaux similaires...)

SECTION 2 / CARACTÉRISTIQUE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

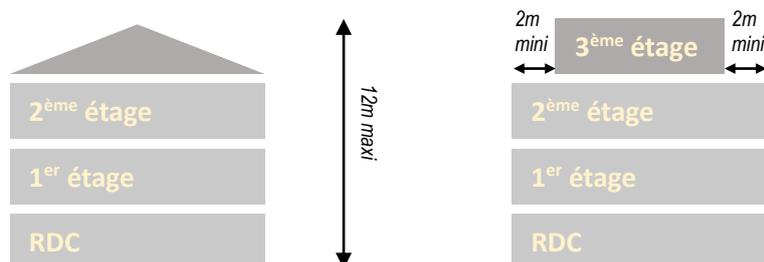
ARTICLE AU 4 / REGLES VOLUMETRIQUES ET D'IMPLANTATION

Hauteur

Hauteur maximale : Différence altimétrique entre le point le plus élevé de cette construction (cheminées et autres ouvrages techniques exclus) et l'aplomb au niveau du terrain naturel

La hauteur maximale est fixée à **12 mètres**.

Afin de limiter l'impact visuel des gabarits, le quatrième niveau (3^{ème} étage), s'il existe, sera positionné en retrait de 2 mètres minimum de la façade qu'il surplombe.



Des conditions de hauteurs différentes de celles énoncées ci-dessus peuvent être autorisées en raison d'impératifs techniques ou imposées pour des raisons de cône de vue paysager à préserver.

Distances par rapport aux voies publiques ou privées et aux emprises publiques : Néant

Distances par rapport aux limites séparatives, entre les constructions : Néant

Emprise au sol des constructions/ surface de plancher des constructions : Néant

ARTICLE AU 5 / QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE ET ENVIRONNEMENTALE

Généralités

- Les constructions, de style traditionnel ou contemporain, doivent s'intégrer harmonieusement aux constructions voisines ou mitoyennes, à la forme urbaine de la rue ou de l'îlot, aux paysages environnants : implantation, volumes, matériaux, ordonnancement des façades, dimension des ouvertures, menuiseries.
- Tout pastiche d'une architecture étrangère à la région est interdit.
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (par exemple briques creuses, ou agglomérés de ciment, parpaings) est interdit.

Dispositifs de production et d'économie d'énergie et autres éléments techniques

Les dispositifs de production et d'économie d'énergie :

Les équipements techniques liés à la gestion énergétique (citernes, pompes à chaleur, climatiseur, ...) ne devront pas apparaître directement à la vue depuis l'espace public. Des dispositifs d'intégration en matériaux durables ou plantation de végétaux pourront être utilisés.

La pose de panneaux solaires (eau chaude sanitaire) ou photovoltaïques est autorisée sur les toitures ou les façades des constructions et sous réserve qu'elle ne porte pas atteinte aux paysages naturels et urbains

avoisnants, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Ils seront posés sans saillie, de préférence au faitage et seront axés par rapport aux ouvertures de la façade, si cette dernière en comporte, sauf impossibilité technique.

Les autres éléments techniques :

Les différents coffrets techniques (électricité, gaz, téléphone) seront encastrés dans la maçonnerie ou intégrés à la haie de clôture.

ARTICLE AU 6 / OBLIGATIONS DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement sera dimensionné en fonction des besoins spécifiques à chaque opération sur le terrain d'assiette du projet.

Pour les constructions nouvelles à destination d'habitat, il est exigé deux places de stationnement par logement neuf créé, à l'exception des logements locatifs sociaux.

**SECTION 3 /
ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX**

Pour cette section, se reporter aux **dispositions communes** du règlement.

LA ZONE 1AUE

ÉLÉMENTS INFORMATIFS SUR LA ZONE 1AUE

La **zone 1AUE** caractérise des espaces destinés à être ouverts, à long terme, par suite d'une procédure de modification du document d'urbanisme, à une urbanisation à vocation d'activités économiques.

Pour les éléments qui la concernent, la zone 1AUE est également soumise aux **dispositions générales et communes** du règlement.

SECTION 1 /

DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURE DES ACTIVITÉS

ARTICLE AUE 1 / DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS AUTORISÉES

Au sein de la zone 1AUE :

- Pour la destination "**équipements d'intérêt collectif et services publics**" : locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés,

ARTICLE 1AUE 2 / USAGES, AFFECTATIONS DES SOLS, ACTIVITES, CONSTRUCTIONS INTERDITES AU SEIN DES DESTINATIONS ET/OU SOUS DESTINATION SUSVISES

Les dispositions de l'article R151-20 alinéa 3 du code de l'urbanisme, dans ses dispositions actuelles ou à venir, réglementent les zones 1AUE. L'urbanisation de ces zones est donc subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.

ARTICLE 1AUE 3 / USAGES, AFFECTATIONS DES SOLS, ACTIVITÉS, CONSTRUCTIONS SOUMISES À CONDITION SPÉCIALE AU SEIN DES DESTINATIONS ET/OU SOUS DESTINATION SUSVISÉS

Néant.

SECTION 2 / CARACTÉRISTIQUE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

ARTICLE 1AUE 4 / REGLES VOLUMETRIQUES ET D'IMPLANTATION

Hauteur

Hauteur maximale : Différence altimétrique entre le point le plus élevé de cette construction (cheminées et autres ouvrages techniques exclus) et le niveau moyen du terrain naturel aux extrémités de cette construction.

La hauteur maximale est fixée à **4.5 mètres**.

Des hauteurs différentes peuvent être autorisées ou imposées :

- lorsque des impératifs techniques le justifient
- pour permettre d'assurer la pérennité d'une activité
- pour des raisons de cône de vue paysager à préserver

Distances par rapport aux voies publiques ou privées et aux emprises publiques

Des implantations spécifiques peuvent être imposées :

- pour des raisons de visibilité, de sécurité et d'accessibilité ainsi que potentielles nuisances par rapport aux zones d'habitat

Distances par rapport aux limites séparatives

Des implantations spécifiques peuvent être imposées :

- pour des raisons de visibilité, de sécurité et d'accessibilité ainsi que potentielles nuisances par rapport aux zones d'habitat

Emprise au sol des constructions/ surface de plancher des constructions

L'emprise au sol des constructions nouvelles est limitée à 30 m².

ARTICLE 1AUE 5 / QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE ET ENVIRONNEMENTALE

Généralités

Les constructions et transformations doivent s'intégrer harmonieusement aux constructions voisines et aux paysages environnants : implantation, volumes, matériaux, ...

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (par exemple briques creuses, ou agglomérés de ciment, parpaings) est interdit.

SECTION 3 / ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

Pour cette section, se reporter aux **dispositions communes** du règlement.

LA ZONE A

ÉLÉMENTS INFORMATIFS SUR LA ZONE A

La **zone A** caractérise des **espaces à vocation agricole** et accueille les parties urbanisées correspondant aux écarts et hameaux intégrés à la zone agricole. Ces terres agricoles sont à protéger en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique.

Le **secteur Am** est destiné à accueillir des activités agricoles spécifiques au maraichage.

Les règles énoncées ci-dessous pour la zone A, sont essentiellement destinées à :

- Préserver et valoriser des espaces présentant un potentiel agronomique, biologique ou économique ainsi que le paysage qui leur est attaché
- Maitriser l'extension des habitations en milieu agricole

Pour les éléments qui la concernent, la zone A est également soumise aux **dispositions générales et communes** du règlement.

SECTION 1 /

DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURE DES ACTIVITÉS

ARTICLE A 1 / DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS AUTORISÉES

Dans la zone A et le secteur Am, les destinations et sous destinations autorisées sont :

- Pour la destination "**exploitation agricole et forestière**" : exploitation agricole, exploitation forestière
- Pour la destination "**habitation**" : logement
- Pour la destination "**équipements d'intérêt collectif et services publics**" : locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés

ARTICLE A 2 / USAGES, AFFECTATIONS DES SOLS, ACTIVITES, CONSTRUCTIONS INTERDITES AU SEIN DES DESTINATIONS ET/OU SOUS DESTINATION SUSVISES

Au sein de la **zone A** :

Au sein des destinations et sous destinations de l'article 1, sont interdites :

- Les constructions nouvelles non contiguës relevant de la destination habitation à usage de logements nouveaux et celles relevant de la destination exploitation agricole et forestière
- Les annexes à l'habitation
- Les habitations légères de loisirs
- Les résidences démontables
- Les éoliennes de plus de 12 mètres
- Les dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs

Au sein du secteur Am :

Au sein des destinations et sous destinations de l'article 1, sont interdites :

- Les constructions nouvelles non contiguës relevant de la destination habitation à usage de logements nouveaux et de la destination exploitation agricole et forestière **excepté pour les constructions liées à l'activité de maraichage** (serres et bâtiments techniques associés).
- Le logement de fonction lié aux activités de maraichage
- Les annexes à l'habitation
- Les habitations légères de loisirs
- Les résidences démontables
- Les éoliennes de plus de 12 mètres
- Les dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs

ARTICLE A 3 / USAGES, AFFECTATIONS DES SOLS, ACTIVITES, CONSTRUCTIONS SOUMISES À CONDITION SPECIALE AU SEIN DES DESTINATIONS ET/OU SOUS DESTINATION SUSVISES**Au sein du secteur Am :**

Les constructions liées à l'activité de maraichage (serres et bâtiments techniques associés) feront l'objet d'une insertion paysagère.

SECTION 2 /**CARACTÉRISTIQUE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE****ARTICLE A 4 / REGLES VOLUMETRIQUES ET D'IMPLANTATION****Hauteur**

- Pour la destination exploitation agricole et forestière, la hauteur maximale des constructions à usage de logements est fixée à 7.50 mètres,
- Pour la destination exploitation agricole et forestière, la hauteur maximale des constructions à usage agricole et forestière est fixée à 9 mètres,
- La hauteur maximale des extensions à l'habitat devra se situer dans le prolongement du faitage de l'habitation principale,

Distances par rapport aux voies publiques ou privées et aux emprises publiques

- Les constructions peuvent s'implanter à l'**alignement** ou **en retrait** des voies publiques ou privées et des emprises publiques,
- Des implantations peuvent être imposées :
 - pour conforter un front bâti existant relevant d'une forme urbaine qualitative
 - pour permettre la densification du tissu urbain
 - pour des raisons de sécurité et de visibilité (notamment au niveau des carrefours)
 - pour des raisons de cône de vue paysager à préserver
 - lorsque des impératifs techniques le justifient

Distances entre les constructions situées sur une même unité foncière

- Les piscines ne sont pas considérées comme des annexes, elles devront être en continuité du bâtiment d'habitation par le biais d'une terrasse et être implantées à 20 mètres maximum de l'habitation principale.

Emprise au sol des constructions/ surface de plancher des constructions

Les extensions à l'habitation existante sont autorisées dans la limite de 30 m² de surface de plancher, à raison d'une seule extension par bâtiment à partir de la date d'approbation du PLU.

Les piscines ne sont pas concernées par cette règle.

Les extensions de bâtiments relevant de la destination exploitation agricole sont autorisées dans la limite de 50 m² d'emprise au sol.

Au sein du secteur Am :

Les serres relevant de la destination exploitation agricole sont autorisées dans la limite de 1500 m² d'emprise au sol.

Les constructions nouvelles relevant de la destination "équipements d'intérêt collectif et services publics" sont autorisées dans la limite de 50 m² d'emprise au sol.

ARTICLE A 5 / QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE ET ENVIRONNEMENTALE**Généralités*****Constructions nouvelles :***

- Les constructions nouvelles, de style traditionnel ou contemporain, les constructions nouvelles de nature bioclimatique doivent **s'intégrer harmonieusement** aux constructions voisines ou mitoyennes, à la forme urbaine de la rue ou de l'ilot, aux paysages environnants : implantation, volumes (hauteur, rythme des niveaux), matériaux, ordonnancement des façades, proportion des ouvertures, menuiseries,
- Les bardages ou toitures ou revêtements des bâtiments agricoles devront avoir une couleur neutre, de tonalité moyenne ou sombre, réalisés avec des matériaux adaptés à l'environnement,
- Les volumes des bâtiments d'exploitations agricoles devront s'intégrer de façon harmonieuse à l'environnement naturel de la zone rurale,
- La qualité des matériaux, leur pérennité, leur coloration, leur intégration à l'environnement devra faire l'objet d'un soin particulier pour que la construction s'insère qualitativement dans une perception rapprochée et lointaine,
- Les extensions devront présenter une volumétrie simple qui s'intégrera harmonieusement à la construction existante,
- Tout pastiche d'une architecture étrangère à la région est interdit,
- La pose de châssis de toiture et de baies vitrées est autorisée sous réserve qu'elle ne porte pas atteinte aux paysages naturels et urbains avoisinants ainsi qu'à la conservation des cônes de vue à préserver,
- La pose de panneaux solaires et photovoltaïques devra respecter l'ordonnancement des ouvertures des façades, sauf impossibilité technique. Ils devront s'implanter harmonieusement à la construction. La discrétion et le regroupement des panneaux devront être recherchés prioritairement,
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (par exemple briques creuses, ou agglomérés de ciment, parpaings) est interdit,
- Les enduits sur murs autres que moellons auront un aspect lisse ou gratté,

Démolition des bâtiments :

La démolition des bâtiments ne devra pas être de nature à compromettre la protection ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti, du quartier, de la forme urbaine, du front bâti.

Réhabilitation ou restauration des bâtiments anciens en pierre :

Les restaurations ou réhabilitations des bâtiments anciens devront respecter les spécificités architecturales d'origine (volumes, ordonnancement, proportion des ouvertures, matériaux d'origine, coloration, menuiseries ...). Les travaux à effectuer sur les constructions ne doivent pas porter atteinte à l'homogénéité de la forme urbaine

(alignement, mitoyenneté,...) ni aux caractéristiques architecturales (volumes, ordonnancement) de la construction.

Haies, boisements, ripisylves :

Les **haies d'essences locales doivent être préservées**. Les arrachages sont autorisés pour des raisons sanitaires, ou de sécurité ou des besoins techniques justifiés par l'absence d'autres possibilités. Toute haie arrachée doit être remplacée par une haie d'essences locales.

ARTICLE A 6 / OBLIGATIONS DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Néant.

**SECTION 3 /
ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX**

Pour cette section, se reporter aux **dispositions communes** du règlement.

LA ZONE N

ÉLÉMENTS INFORMATIFS SUR LA ZONE N

La **zone N** caractérise les espaces présentant une qualité et un intérêt paysager, une richesse écologique remarquable ou un caractère naturel ou forestier et accueille également le bâti diffus intégré à la zone naturelle. Ces espaces naturels sont à protéger en raison de leurs qualités paysagères, environnementales et au regard de la prise en compte des risques ou de la préservation de la ressource.

Le **secteur Npr** correspond à un secteur naturel remarquable présentant une qualité paysagère et environnementale renforcée (boisements, marais).

Le **secteur Nl** correspond à un secteur naturel accueillant des activités sportives et de loisir.

Le **secteur Nvs** correspond à un secteur naturel accueillant des terrains familiaux pour la sédentarisation des gens du voyage.

Le **secteur Nt** correspond à un secteur naturel accueillant une aire de camping au nord de la commune (site de La Roche).

Le **secteur Nr** correspond à un secteur naturel remarquable en lien avec la présence du littoral.

Les règles énoncées ci-dessous pour la zone N, sont essentiellement destinées à :

- Préserver et valoriser des espaces présentant un potentiel naturel et paysager et à limiter la constructibilité de ces zones
- Maîtriser les constructions nouvelles contiguës et les annexes aux bâtiments d'habitation dans les zones N

Pour les éléments qui la concernent, la zone N est également soumise aux **dispositions générales et communes du règlement**.

SECTION 1 /

DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURE DES ACTIVITÉS

ARTICLE N 1 / DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS AUTORISÉES

Les destinations et sous-destinations autorisées sont :

Au sein de la zone N et le secteur Npr :

- Pour la destination " **exploitation agricole et forestière** " : exploitation agricole, exploitation forestière.
- Pour la destination " **habitation** " : logement.
- Pour la destination " **équipements d'intérêt collectif et services publics** " : locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.

Au sein du secteur Nℓ :

- Pour la destination " **équipements d'intérêt collectif et services publics** " : locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, équipements sportifs, autres équipements recevant du public.

Au sein du secteur Nvs :

- Pour la destination " **habitation** " : logement.

Au sein du secteur Nt :

- Pour la destination " **commerce et activités de service** " : Hébergement hôtelier et touristique.

Au sein du secteur Nr :

Pour la destination « **équipements d'intérêt collectif et services publics** » : locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, autres équipements recevant du public, sous réserve de respecter les dispositions relatives aux aménagements légers de la loi littoral visés aux articles L121-24 et R121-5 du code de l'urbanisme dans leurs dispositions actuelles et à venir.

ARTICLE N 2 / USAGES, AFFECTATIONS DES SOLS, ACTIVITES, CONSTRUCTIONS INTERDITES AU SEIN DES DESTINATIONS ET/OU SOUS DESTINATION SUSVISES**Au sein de la zone N et le secteur Npr, sont interdits :**

- Les constructions nouvelles non contiguës relevant de la destination habitation à usage de logements nouveaux, et celles relevant de la destination exploitation agricole et forestière
- Les annexes à l'habitation
- Les habitations légères de loisirs
- Les résidences démontables
- Les éoliennes de plus de 12 mètres
- Les dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs

Au sein du secteur Nvs, sont interdits :

- Les constructions nouvelles non contiguës relevant de la destination habitation à usage de logements,
- Les annexes à l'habitation
- Les éoliennes de plus de 12 mètres

Au sein des secteurs Nℓ et Nt sont interdits :

- Les constructions nouvelles relevant de la destination habitation à usage de logements nouveaux, les constructions nouvelles relevant de la destination exploitation agricole et forestière
- Les annexes à l'habitation
- Les éoliennes de plus de 12 mètres

Au sein de la zone Nr sont interdits :

Tout usages, affectations des sols, activités, constructions ne respectant pas les dispositions relatives aux aménagements légers de la loi littoral visés aux articles L121-24 et R121-5 du code de l'urbanisme dans leurs dispositions actuelles et à venir.

ARTICLE N 3 / USAGES, AFFECTATIONS DES SOLS, ACTIVITES, CONSTRUCTIONS SOUMISES À CONDITION SPECIALE AU SEIN DES DESTINATIONS ET/OU SOUS DESTINATION SUSVISES

Au sein de la zone Nr :

Tous les usages, affectations des sols, activités, constructions sont autorisées sous réserve de respecter les dispositions relatives aux aménagements légers de la loi littoral visés aux articles L121-24 et R121-5 du code de l'urbanisme dans leurs dispositions actuelles et à venir.

SECTION 2 /

CARACTÉRISTIQUE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

ARTICLE N 4 / REGLES VOLUMETRIQUES ET D'IMPLANTATION

Hauteur

En zone N et secteur Npr, Nvs :

- Pour la destination « **habitation** », la hauteur maximale des extensions est fixée à **4.50 mètres**.

Des conditions de hauteurs plus ou moins importantes de celles énoncées ci-dessus peuvent être autorisées ou imposées dans la limite de 7 mètres de hauteur maximale :

- Pour être en cohérence avec la hauteur des constructions existantes voisines,
- Pour des raisons de cône de vue paysager.

En secteur Nt : la hauteur maximale des extensions est fixée à 5 mètres.

En secteur Nl : la hauteur maximale des bâtiments est fixée à 12 mètres.

Distances entre les constructions situées sur une même unité foncière

En zone N et secteur Npr : Les piscines ne sont pas considérées comme des annexes, elles devront être en continuité du bâtiment d'habitation par le biais d'une terrasse et être implantées à 20 mètres maximum de l'habitation principale.

Emprise au sol des constructions/ surface de plancher des constructions

En zone N et secteur Nvs : les extensions à l'habitation existante sont autorisées dans la limite de 20% de surface de plancher de l'habitation existante, dans la limite de 30 m² de surface de plancher, à raison d'une seule extension par bâtiment à partir de la date d'approbation du PLU.

Les piscines ne sont pas concernées par cette règle.

En secteur Npr : les extensions des bâtiments existants ne sont pas autorisées.

En secteur Nt : les extensions des bâtiments existants sont autorisées dans la limite de 20% de surface de plancher du bâtiment existant.

ARTICLE N 5 / QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE ET ENVIRONNEMENTALE

Généralités

Constructions nouvelles :

- Les constructions nouvelles, de style traditionnel ou contemporain, les constructions nouvelles de nature bioclimatique doivent **s'intégrer harmonieusement** aux constructions voisines ou mitoyennes, à la forme urbaine de la rue ou de l'îlot, aux paysages environnants : implantation, volumes (hauteur, rythme des niveaux), matériaux, ordonnancement des façades, proportion des ouvertures, menuiseries,
- Les bardages ou toitures ou revêtements des bâtiments agricoles devront avoir une couleur neutre, de tonalité moyenne ou sombre, réalisés avec des matériaux adaptés à l'environnement,
- Les volumes des bâtiments d'exploitations agricoles devront s'intégrer de façon harmonieuse à l'environnement naturel de la zone rurale,
- La qualité des matériaux, leur pérennité, leur coloration, leur intégration à l'environnement devra faire l'objet d'un soin particulier pour que la construction s'insère qualitativement dans une perception rapprochée et lointaine,
- Les extensions devront présenter une volumétrie simple qui s'intégrera harmonieusement à la construction existante,
- Tout pastiche d'une architecture étrangère à la région est interdit,
- La pose de châssis de toiture et de baies vitrées est autorisée sous réserve qu'elle ne porte pas atteinte aux paysages naturels et urbains avoisinants ainsi qu'à la conservation des cônes de vue à préserver,
- La pose de panneaux solaires et photovoltaïques devra respecter l'ordonnancement des ouvertures des façades, sauf impossibilité technique. Ils devront s'implanter harmonieusement à la construction. La discrétion et le regroupement des panneaux devront être recherchés prioritairement,
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (par exemple briques creuses, ou agglomérés de ciment, parpaings) est interdit,
- Les enduits sur murs autres que moellons auront un aspect lisse ou gratté,
- Les coffres de volets roulants apparents sont interdits.

Démolition des bâtiments :

La démolition des bâtiments ne devra pas être de nature à compromettre la protection ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti, du quartier, de la forme urbaine, du front bâti.

Réhabilitation ou restauration des bâtiments anciens en pierre :

Les restaurations ou réhabilitations des bâtiments anciens devront respecter les spécificités architecturales d'origine (volumes, ordonnancement, proportion des ouvertures, matériaux d'origine, coloration, menuiseries ...). Les travaux à effectuer sur les constructions ne doivent pas porter atteinte à l'homogénéité de la forme urbaine (alignement, mitoyenneté,...) ni aux caractéristiques architecturales (volumes, ordonnancement) de la construction.

Haies, boisements, ripisylves :

Les **haies, boisements, ripisylves** d'essences **locales doivent être préservés**. Les arrachages sont autorisés pour des raisons sanitaires, ou de sécurité ou des besoins techniques justifiés par l'absence d'autres possibilités. Toute végétation arrachée doit être remplacée par une plantation d'essences locales.

ARTICLE N 6 / OBLIGATIONS DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Néant.

SECTION 3 / ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

Pour cette section, se reporter aux **dispositions communes** du règlement.

ANNEXES

Liste des éléments de patrimoine protégé au titre du L 151-19

Rue	N° dans la rue	Nom	Qualifié de	Typologie
Garnier Maurice	1	Hôtel de Ville	Bâtiment emblématique	
Logis	3	Ferme du Logis	Bâtiment emblématique	
Malakoff		Temple	Bâtiment emblématique	
14 et 15 avril 1945		Bibliothèque	Caractéristique	Villa balnéaire
Alfred Robert	6		Caractéristique	La maison nouvelle de la reconstruction
Alfred Robert	9		Caractéristique	La maison nouvelle de la reconstruction
Alfred Robert	13		Caractéristique	La maison nouvelle de la reconstruction
Arbousier	3	Etchola	Caractéristique	Villa balnéaire
Côte de Beauté	6		Caractéristique	
Côte de Beauté	17		Caractéristique	La maison nouvelle de la reconstruction
Côte de Beauté	19		Caractéristique	
Côte de Beauté	21		Caractéristique	
Côte de Beauté	23		Caractéristique	La maison nouvelle de la reconstruction
Côte de Beauté	27		Caractéristique	La maison nouvelle de la reconstruction
Côte de Beauté	77		Caractéristique	
Côte de Beauté	108		Caractéristique	La maison nouvelle de la reconstruction
Côte de Beauté	112	Scmibel	Caractéristique	La maison nouvelle de la reconstruction
Côte de Beauté	123		Caractéristique	
Côte de Beauté	136		Caractéristique	Villa balnéaire
Côte de Beauté	191	Chiquita	Caractéristique	Villa balnéaire
Delessert	2		Caractéristique	
Delessert	6	Casita	Caractéristique	
Delessert	10	Fadette	Caractéristique	Villa balnéaire
Delessert	11		Caractéristique	
Delessert	17		Caractéristique	
Delessert	18		Caractéristique	Villa balnéaire
Delessert	20	arrière Beatrix	Caractéristique	Villa balnéaire
Delessert	20 bis		Caractéristique	Villa balnéaire
Falaise	1	Iris Bleu	Caractéristique	Villa balnéaire
Falaise	3	La Brise	Caractéristique	Villa balnéaire
Falaise	5	Picciola	Caractéristique	Villa balnéaire
Falaise	7	Les Rochers	Caractéristique	Villa balnéaire
Falaise	9	Malgré Tout	Caractéristique	Villa balnéaire
Falaise	11	Marie Stella	Caractéristique	Villa balnéaire

Falaise	13	La Falaise	Caractéristique	Villa balnéaire
Falaise	13 bis	Chapelle	Caractéristique	Villa balnéaire
Falaise	15	Béatrix	Caractéristique	Villa balnéaire
Falaise	17	Marpa	Caractéristique	Villa balnéaire
Falaise	21	Océan	Caractéristique	Villa balnéaire
Falaise	25	Sainte Marie	Caractéristique	Villa balnéaire
Falaise	31	Thalassa	Caractéristique	La maison nouvelle de la reconstruction
Falaise	33	Tribord Amure	Caractéristique	La maison nouvelle de la reconstruction
Falaise	35		Caractéristique	Villa balnéaire
Falaise	37	Le Charme	Caractéristique	Villa balnéaire
Falaise	39		Caractéristique	La maison nouvelle de la reconstruction
Falaise	49	Brise Lame	Caractéristique	Villa balnéaire
Falaise	75	La Roche aux Mouettes	Caractéristique	Villa balnéaire
Falaise	95		Caractéristique	La maison nouvelle de la reconstruction
Falaise	121		Caractéristique	Villa balnéaire
Falaise	143		Caractéristique	Villa balnéaire
Fées	3		Caractéristique	
Fées	27	Les Balisiers	Caractéristique	Villa balnéaire
Fées	31		Caractéristique	La maison nouvelle de la reconstruction
Fées	37	Maïnade	Caractéristique	La maison nouvelle de la reconstruction
Fées	46	La Filandière	Caractéristique	Villa balnéaire
Galerie	5		Caractéristique	La maison nouvelle de la reconstruction
Garnier Frédéric	79		Caractéristique	
Gilet	7		Caractéristique	La maison nouvelle de la reconstruction
Grillons	5		Caractéristique	Villa balnéaire
Grillons	27	Ker Lélé	Caractéristique	Villa balnéaire
Groies	25	Claire Brise	Caractéristique	La maison nouvelle de la reconstruction
Kennedy	3		Caractéristique	La maison nouvelle de la reconstruction
Malakoff	27		Caractéristique	La maison nouvelle de la reconstruction
Mermoz	1		Caractéristique	
Nauzan Plage	34	La Tempête	Caractéristique	Villa balnéaire
Océan	61		Caractéristique	La maison nouvelle de la reconstruction
Olonnes	16		Caractéristique	La maison nouvelle de la reconstruction
Plage	9		Caractéristique	
Pointe Grave	8		Caractéristique	
Pointe Grave	10		Caractéristique	
Pointe Grave	16		Caractéristique	
Pointe Grave	19	Coupe Vent	Caractéristique	
Rochers	14	Eole	Caractéristique	Villa balnéaire
Rohan	10		Caractéristique	
Vagues	4	Bonjour	Caractéristique	Villa balnéaire

Vagues	5	Ellen	Caractéristique	Villa balnéaire
Volubilis	2		Caractéristique	
Yeuses	5		Caractéristique	La maison nouvelle de la reconstruction
Yeuses	7	L'auvent	Caractéristique	La maison nouvelle de la reconstruction
Banches de Mer	5		Remarquable	La maison nouvelle de la reconstruction
Côte de Beauté	174	Ramiers	Remarquable	Villa balnéaire
Delessert	12	arrière Malgré Tout	Remarquable	Villa balnéaire
Falaise	19	Tourville	Remarquable	Villa balnéaire
Falaise	23	Sursol	Remarquable	Villa balnéaire
Falaise	93	Domus	Remarquable	Villa balnéaire
Fées	14	Mélusine	Remarquable	Villa balnéaire
Fées	43	Globule	Remarquable	La maison nouvelle de la reconstruction
Garnier Frédéric	39		Remarquable	La maison nouvelle de la reconstruction
Plage	1		Remarquable	Villa balnéaire
Rohan		Résidence de Rohan	Remarquable	Villa balnéaire
Falaise de Gilet		Carrelets de pêche	Eléments de paysage composés tant par les constructions, les espaces libres que la végétation	
Falaise de Pontail-lac		Carrelets de pêche	Eléments de paysage composés tant par les constructions, les espaces libres que la végétation	

Liste des emplacements réservés

numéro	objet	destinataire	superficie totale en m ²	Précisions géométriques
1	Aménagement de voirie (Rue des Iris)	Commune	2560	L=5m
2	Incorporation de la voie privée dans le domaine public (Rue des Volubilis)	Commune	1639	
3	Création d'une connexion douce, gestion des eaux pluviales (Avenue Garnier)	Commune	327	
4	Aménagement du chemin des Battières en voie verte partagée	Commune	5324	L = 15 m
5	Accès et entretien du canal du Marais de Nauzan	Commune	5228	
6	Élargissement de l'avenue de Nauzan	Commune	148	
7	Aménagement de voirie de type "voie verte" (Rue de la Roche)	Commune	5211	L=10m
8	Aménagement de voirie de type "voie tranquille" (Rue des Rentes)	Commune	1575	L=5m
9	Aménagement d'une contre-allée le long de la RD25	Conseil Départemental	8684	L = 8m
10	Extension de l'aire de stationnement de la salle des fêtes communale de l'Atelier	Commune	2842	
11	Aménagement du chemin des Rentes	Commune	3247	L = 15 m
12	Aménagement de voirie - Liaison douce	Commune	649	L = 7m
13	Aménagement de voirie	Commune	243	L = 5m
14	Aménagement de carrefour	Commune	221	
15	Sécurisation des accès et de la géométrie de la RD 25	Conseil Départemental	1435	

ESSENCES VÉGÉTALES PRÉCONISÉES ET DÉCONSEILLÉES

Dans le cadre de nouvelles plantations, une liste de végétaux selon le contexte (urbain, littoral dans le Domaine des Fées, et naturel) est proposée ci-dessous afin d'assurer une bonne intégration avec le paysage et l'environnement de la commune. Concernant les haies, il est également préconisé de planter les végétaux en les mélangeant de façon aléatoire.

Certaines essences sont par ailleurs déconseillées en raison de leur mauvaise intégration au paysage local, ou de leur caractère invasif.

Essences végétales préconisées (liste non exhaustive) * : système racinaire conséquent pouvant causer des désagréments	Milieu urbain	Lotissement des Fées et sa frange littorale	Milieu naturel
ARBRES			
Alisier torminal	x	x	x
Aulne glutineux			x
Cerisier	x		x
Charme	x		x
Châtaignier			x
Chêne pédonculé *	x	x	x
Chêne pubescent *	x	x	x
Chêne sessile *	x	x	x
Chêne tauzin	x	x	x
Chêne vert *	x	x	x
Cognassier	x	x	x
Cormier	x	x	x
Erable champêtre	x	x	x
Erable de Montpellier	x	x	x
Figuier	x	x	x
Marronnier	x		
Merisier	x	x	x
Néflier	x		x
Murier à feuilles de platanes	x		
Noyer commun	x		x
Pin maritime *	x	x	
Pin parasol	x	x	
Platane *	x		
Poirier commun	x		x
Pommier sauvage	x		x
Saule blanc			x
Saule cendré			x
Saule marsault			x
Tilleul à grandes feuilles *	x		
Tilleul à petites feuilles *	x		
ARBUSTES			
Ajonc	x	x	x
Arbousier	x	x	
Arroche marine		x	
Aubépine	x	x	x

Bois de Sainte-Lucie	x		x
Bourdaïne	x		x
Cornouiller mâle	x		
Cornouiller sanguin	x	x	
Eglantier	x		x
Filaire	x	x	
Fragon			x
Fusain d'Europe	x	x	x
Genêt à balai	x	x	x
Houx			x
Nerprun alaterne	x	x	x
Nerprun purgatif			x
Noisetier	x	x	x
Prunellier	x	x	x
Rosier des champs			x
Sureau noir	x	x	x
Tamaris	x	x	
Troène commun	x	x	x
Viorne lantane	x	x	x
Viorne obier	x	x	x

Essences végétales déconseillées	Partout, les essences exotiques envahissantes	En limite de l'espace public dans les haies mono-spécifiques
Ailante glanduleux - <i>Ailanthus altissima</i>	x	
Bambous - <i>Bambusoideae</i> (incl. <i>Phyllostachys</i> , <i>Pseudosasa</i> , <i>Sasa</i> , <i>Arundinaria</i> , <i>Semiarundinaria</i>)	x	
Buddleia du Père David - <i>Buddleja davidii</i>	x	
Cerisier tardif - <i>Prunus serotina</i>	x	
Chalef de Ebbing – <i>Elaeagnus x submacrophylla</i>		x
<i>Chamaecyparis sp.</i>		x
Cyprès de Leyland - <i>Cupressus x leylandii</i>		x
Erable negundo – <i>Acer negundo</i>	x	
Herbe de la Pampa - <i>Cortaderia selloana</i>	x	
Laurier palme - <i>Prunus laurocerasus</i>		x
<i>Photinia x fraseri</i>		x
Renouée du Japon - <i>Reynoutria japonica</i>	x	
Robinier faux-acacia - <i>Robinia pseudoacacia</i>	x	
Séneçon en arbre - <i>Baccharis halimifolia</i>	x	
Sumac de Virginie - <i>Rhus typhina</i>	x	
<i>Thuja sp.</i>		x
Yucca - <i>Yucca gloriosa</i>	x	